



**OTIF/RID/CE/GTP/2020/14**

11 novembre 2020

Original : allemand

**RID : 12<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID**  
(Réunion à distance, 24 et 26 novembre 2020)

**Objet : Régulation de température pour les matières qui polymérisent**

**Proposition de l'Allemagne**

## Introduction

1. Les matières pour lesquelles une régulation de température est nécessaire ne sont pas admises au transport en trafic ferroviaire :

2.2.41.2.3 RID, 2<sup>e</sup> alinéa :

« Les matières suivantes ne sont pas admises au transport en trafic ferroviaire :

- [...] ;
- Les matières autoréactives ayant une TDAA  $\leq 55$  °C pour lesquelles la régulation de température est requise à cet effet :  
No ONU 3231 [...] ;
- Les matières qui polymérisent nécessitant une régulation de température :  
No ONU 3533 MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. ;  
No ONU 3534 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. »

2. Les matières qui polymérisent peuvent être stabilisées soit chimiquement, soit en plus par régulation de température. Le RID n'indique toutefois pas quand la régulation de température est requise pour les matières qui polymérisent.

Pour les matières autoréactives, le deuxième tiret du deuxième alinéa du 2.2.41.2.3 du RID mentionne néanmoins une « TDAA  $\leq 55$  °C ».

3. Les critères de classification comme matière qui polymérise se trouvent au 2.2.41.1.20 du RID. Dans l'ADR et l'ADN, ce texte est complété par des prescriptions pour la régulation de la température (voir 2.2.41.1.21 de l'ADR/ADN), qui ne sont pas reprises dans le RID en raison de l'interdiction de transport.
4. Le renvoi à l'interdiction de transport au 2.2.41.2.3 dans la liste des rubriques collectives pour les numéros ONU 3533 et 3534 ne suffit pas, étant donné qu'il n'y est établi aucun critère pour déterminer si la régulation de température est requise ou non. En cas de doute, le code de classification PM1 (pas de régulation de température requise) pourrait toujours être attribué.
5. Il faut ici noter que l'interdiction de transport ne vaut pas uniquement pour les numéros ONU 3533 et 3534, mais pour toutes les matières qui polymérisent dont la température est régulée, c.-à-d. également pour les matières avec régulation de température remplissant les critères des matières qui polymérisent ainsi que les critères des classes 1 à 8. Deux options de clarification possible des prescriptions sont proposées ci-après.

### Proposition

#### Option 1 :

6. Au 2.2.41.2.3 du RID, remplacer le dernier tiret par les deux tirets suivants (les ajouts sont soulignés ; ~~les suppressions sont barrées~~) :
  - « – Les matières qui polymérisent placées dans des emballages ou des grands récipients pour vrac (GRV) et ayant une TPAA ≤ 50 °C et les matières qui polymérisent placées dans des citernes et ayant une TPAA ≤ 45 °C, pour lesquelles ~~nécessitant~~ une régulation de température est requise à cet effet :  
No ONU 3533 MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A. ;  
No ONU 3534 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.
  - Les matières qui polymérisent des classes 1 à 8 placées dans des emballages ou des grands récipients pour vrac (GRV) et ayant une TPAA ≤ 50 °C et les matières qui polymérisent placées dans des citernes et ayant une TPAA ≤ 45 °C, pour lesquelles une régulation de température est requise à cet effet. »

#### Option 2 :

7. Le cas échéant, le texte pourrait également être simplifié et les mentions des deux numéros ONU (3533 et 3534) supprimées. Dans ce cas, le dernier tiret du 2.2.41.2.3 du RID pourrait être libellé comme suit :
  - « – Les matières qui polymérisent placées dans des emballages ou des grands récipients pour vrac (GRV) et ayant une TPAA ≤ 50 °C et les matières qui polymérisent placées dans des citernes et ayant une TPAA ≤ 45 °C, pour lesquelles une régulation de température est requise à cet effet. »